

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Nulle femme ne peut invoquer le droit à l'interruption volontaire de grossesse pour imposer à un professionnel de santé de pratiquer un avortement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous le savons, cette proposition de loi constitutionnelle est un texte réactionnel.

Le sénat a été clair et a voté le refus de constitutionnaliser l'avortement par 172 voix contre 139. La sénatrice Agnès Canayer, présidente de la Commission des lois, l'a dit clairement : « Il n'y a pas lieu de constitutionnaliser l'IVG [...] c'est une réaction à l'actualité américaine [...] ce débat n'est pas le nôtre. » Elle explique que cette proposition de loi est une « boîte de Pandore » et que notre Constitution n'est pas « un catalogue des droits ». Muriel Jourda (LR) confirmera un peu plus tard : « La réaction précède la réflexion. » Elle insiste : « Nous ne sommes pas des militants mais des législateurs [...] ce serait une mauvaise loi car elle mettrait à mal l'ordonnancement juridique. »

Les mêmes causes donnant lieu aux mêmes effets, cette proposition de loi est inopportune.